

Commune de BRINDAS

date de dépôt : **20/06/2024**
date d'affichage en mairie : **24/06/2024**
demandeur : **SCI MARELE**
représentée par : **Monsieur MARAVALHAS DE SOUSA Ricardo**
pour : **Construction des bureaux et entrepôts de la société de maçonnerie MARAVALHAS**
adresse terrain : **12 ZA les Andrés rue Manse 69126 BRINDAS**



ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de BRINDAS

Le Maire de BRINDAS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/06/2024 par la SCI MARELE, représentée par Monsieur MARAVALHAS DE SOUSA Ricardo, demeurant 1B chemin de la Goyette à VAUGNERAY (69670) ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 22/07/2024, et en date du 30/07/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de bureaux et d'entrepôts ;
- sur un terrain situé 12 ZA les Andrés rue Manse à BRINDAS (69126) ;
- pour une surface de plancher créée de 330 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud Ouest Lyonnais (SIDESOL) en date du 28/06/2024 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) en date du 13/08/2024 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCSDA) en date du 10/09/2024 ;

Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY), dans son avis daté du 13/08/2024, seront strictement respectées :

- Les bassins implantés sous une voirie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- Le débit de fuite sera fixé à 1 l/s et le diamètre de l'orifice ne pourra pas être inférieur à 30 mm pour éviter leur colmatage.

Les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCSDA), dans son avis daté du 10/09/2024, seront strictement respectées :

- La place de stationnement adaptée doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.
- Une partie du mobilier de la banque d'accueil doit comporter une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Fait à BRINDAS,
Le 18/10/2024

L'adjoint à l'urbanisme,
Fabrice VERICEL



Attention : pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée après le 1^{er} septembre 2022, le bénéficiaire doit, **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux** (lorsque l'état d'avancement des travaux permet une utilisation effective, même lorsqu'il reste des aménagements intérieurs à réaliser), **déclarer les éléments soumis à la taxe d'aménagement**.

Cette déclaration se fait sur le site des impôts, dans la partie « Gérer mes biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux années si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

FICHE DE CONSULTATION SIDESOL

(à remplir par la mairie)

P.C. P.A. D.P. C.U. date de dépôt :

Références : 069 028 24 00019

Demandeurs : SCI MARELE

Références cadastrales de la parcelle : AT241 – lot 19 PAE des andrés

Nombre de logements créés : 0- construction d'un local d'activités

(à remplir par le SIDESOL)

L'opération projetée nécessite :

Branchement(s) Un renforcement Une extension

● Nature exacte des travaux rendus nécessaires par l'opération :

Branchement déjà réalisé dans le cadre de l'alimentation en eau du PAE des ANDRES

● Délai de réalisation des travaux ci-dessus énoncés :

.....

● Coût des travaux à charge de :

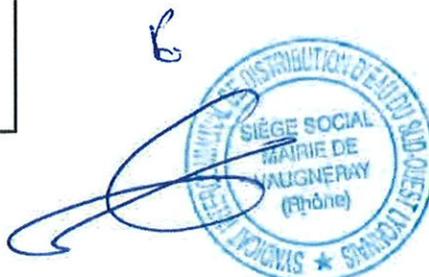
demandeur :

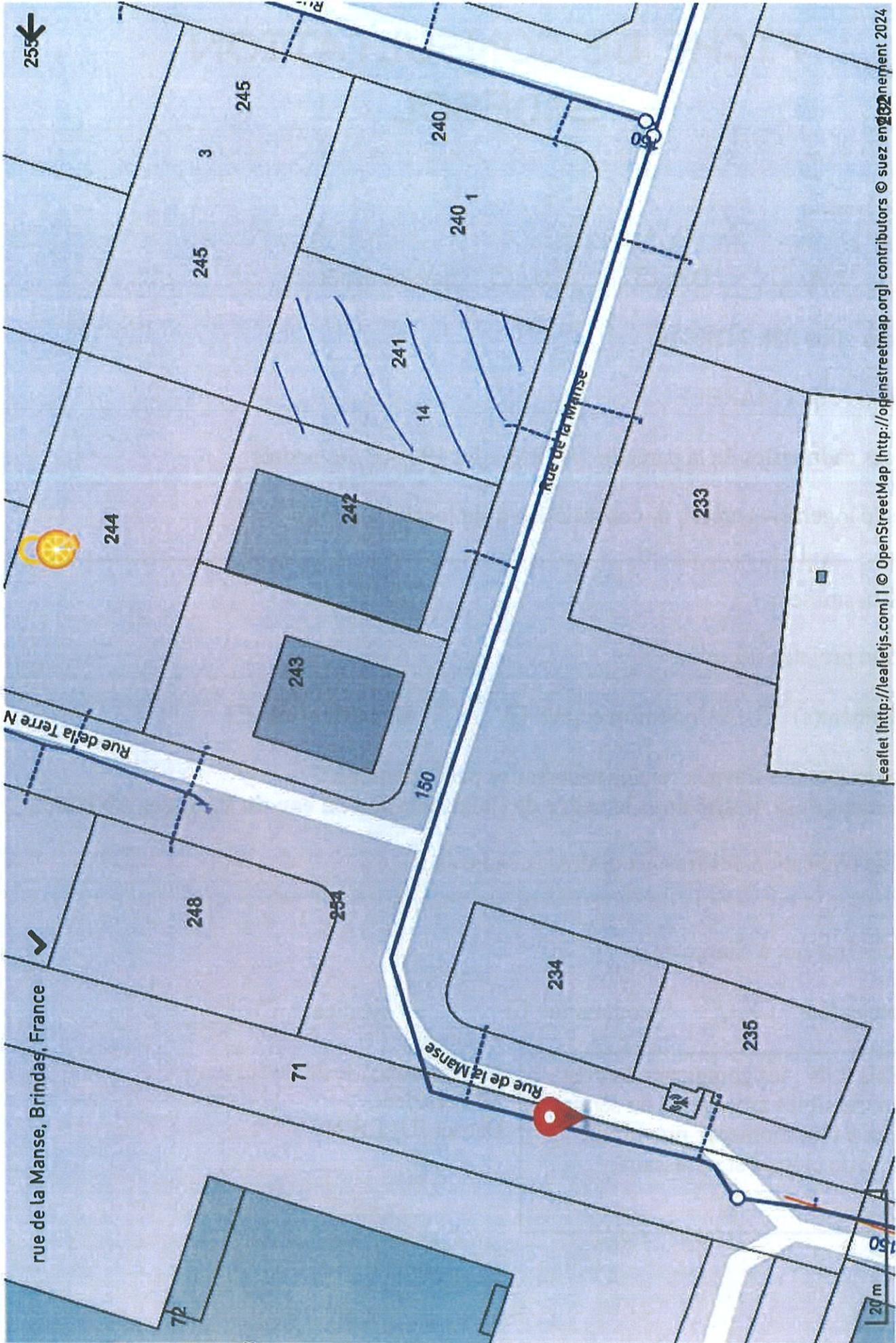
commune :

syndicat :

ATTENTION : les compteurs devront rester accessibles aux agents du service des eaux à tout moment : prévoir un décroché de clôture si nécessaire.

A Vaugneray, le 28/06/2024
Le Président,
Daniel JULLIEN





Ucar@grat



S I A H V Y
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE VALLEE DE L'YZERON**
Département du Rhône

MAIRIE DE BRINDAS
Service urbanisme
18 PLACE DE VERDUN
69126 BRINDAS

Votre interlocutrice : C. Cendrier
✉ : urbanisme@siahvg-siahvy.fr
☎ : 04 37 22 69 23

À Vaugneray, le 13 août 2024

Référence : PC 069 028 24 00019 - SCI Marele

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé la demande, citée ci-dessus, au service urbanisme de la Mairie concernée.

Compte tenu de sa compétence en assainissement, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVVY) est sollicité pour émettre des prescriptions sur la gestion des eaux de votre projet.

Cette instruction porte exclusivement sur l'assainissement. Il ne constitue pas une autorisation au titre de l'urbanisme que vous devez obtenir de la part de la Commune.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de l'Yzeron,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Brindas,

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 17/09/2020,

Considérant l'objet suivant :

Dossier :	PC 069 028 24 00019 20/06/2024	Demandeur(s)
Terrain :	12 rue de la Manse PAE des Andrés 69126 Brindas	SCI Marele Ricardo Maravalhas De Sousa 1 B chemin de la Goyette 69670 Vaugneray
Parcelle(s) cadastrale(s) :	AT 241	
Projet :	Construction de bureaux (122 m ²) et d'entrepôts (208 m ²)	

1 sur 4

1. Instruction technique des eaux usées

Zonage PLU	
Zone : AUi	Vu l'Article AUi 4 - : « Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire. »
ANC <input type="checkbox"/>	AC <input checked="" type="checkbox"/>
Avis du SPANC Article R431-16 Complet <input type="checkbox"/> Incomplet <input type="checkbox"/>	Complétude du plan de masse Article R*431-9 Complet <input checked="" type="checkbox"/> Incomplet <input type="checkbox"/>

Considérant les pièces présentées,

Votre dossier répond aux exigences de gestion des eaux usées.

AVIS FAVORABLE

Informations complémentaires :

- Conformément à la délibération syndicale en vigueur, disponible sur notre site internet, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) de votre projet est de 1 700,00 €.

Le Trésor Public vous adressera ultérieurement un titre pour le paiement de cette participation.

2. Instruction technique des eaux pluviales

PPRNI		
Zone : Blanche	Temps de retour : 100 ans	Débit de fuite : avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans

PLU	
Zone : AUi	Vu l'Article AUi 4 : « Les réseaux internes aux opérations de construction et d'aménagement, doivent obligatoirement être de type séparatif. La gestion des eaux pluviales devra respecter le zonage pluvial et sa notice figurant en annexe du PLU »
	Prescriptions : PA 069 028 19 00003 du 18/11/19 modifié le 14/12/20 Ouvrage obligatoire : Oui Temps de retour : 100 ans Dimensionnement : 48 L/m ² imperméabilisé Débit de fuite : 10 L/s/ha

Description du dossier	
Surface imperméabilisée :	673,86 m ²
Etude de sol :	Non
Temps de retour :	100 ans
Ouvrage(s) :	Cuve 32 m ³
Débit de fuite :	10 L/s/ha
Exutoire :	Réseau

Considérant les pièces présentées,

Votre dossier répond aux exigences de gestion des eaux pluviales.

AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES

Prescriptions pour les eaux pluviales :

- **Vu** l'Article II.7.3 du règlement d'assainissement pluvial : « Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries. »
- **Vu** l'Article II.7.2 du règlement d'assainissement pluvial : « Le débit de fuite sera fixé à 1 l/s et le diamètre de l'orifice ne pourra pas être inférieur à 30 mm pour éviter leur colmatage. »

Les techniciens du SIAHVY restent à votre écoute pour tous renseignements complémentaires.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes courtoises salutations.

Le Président,
Safi BOUKACEM



Attention : Cet avis porte sur l'assainissement ; il ne se substitue pas à l'autorisation au titre de l'urbanisme qui est délivré par la Commune.

Ce courrier est adressé aux services instructeurs du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) et au pétitionnaire.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFÈTE DU RHÔNE

**Direction départementale des
territoires**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 69/SBA/ACCESS

Dossier suivi par :
Marie-Joëlle NOCERA

Sous commission départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 10 septembre 2024

Tél. : 04 78 44 98 08

marie-joelle.nocera@rhone.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 069 028 24 0 0019

N° urbanisme : PC 069 028 24 0 0019

Commune : BRINDAS

Demandeur : SCI MARELE représentée par MARAVALHAS Ricardo

Adresse du demandeur : 1 chemin de la Govette 69670 VAUGNERAY

Nom établissement : Entreprise de maçonnerie

Adresse des travaux : 12 rue Manse 69126 BRINDAS

Type : PE Établissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

construction neuve d'une entreprise de gros œuvre (DD) (SOL)

Demande de dérogation : non

PRÉSENTATION SOMMAIRE

La demande d'autorisation de travaux concerne la construction d'un bâtiment sur la commune de Brindas. Les travaux consistent à créer un entrepôt et des bureaux pour une entreprise de gros oeuvre comportant une partie accueil pour le public.

ANALYSE DU PROJET

L'accès aux locaux se fait depuis le domaine public par un cheminement piéton accessible et conforme. Le projet prévoit 7 places de stationnement dont 1 place adaptée. Celle-ci doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

L'entrée s'effectue de plain-pied par une porte à double vantail de 1,80 m de large au total conforme puis par un hall comportant une banque d'accueil. Une partie du mobilier doit comporter une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

MOTIVATION

– sur l'autorisation : favorable

prescriptions :

- la place de stationnement adaptée doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale ;
- une partie du mobilier de la banque d'accueil doit comporter une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à l'autorisation de travaux. Cet avis est assorti des prescriptions énoncées ci-dessus.

A LYON, le mardi 10 septembre 2024

Pour la Préfète

La présidente de la commission



Barbara BONELLI

Nota : lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Nota : un registre public d'accessibilité doit par ailleurs être ouvert et mis à disposition du public. En savoir plus : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Accessibilite/Accessibilite-des-Etablissements-Recevant-du-Public-ERP/Le-registre-public-d-accessibilite>